

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT

Le Maire de la Commune de MAZAMET,
VU le code de la voirie routière et notamment son article L112-1,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi du 07 janvier 1983,
VU la demande d'alignement, en date du 18 juin 2024, reçue en Mairie le 21 juin 2024, par Mme et M. GERARD Daniel et Henriette – domiciliés 2 chemin de la Ruyère (route des Cîmes) 81200 MAZAMET,
représenté par GéoSudOuest (SELAS de Géomètres-Experts n°OGE : 2019C300003) – ZAC du Causse Espace d'Entreprises 81100 CASTRES, nécessitant de mettre en œuvre la procédure de délimitation d'un segment de voie affecté à la domanialité publique, en l'occurrence de la voie communale, dite chemin de la Ruyère à Mazamet, au droit de la parcelle cadastrée section I n°406,
VU le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques – dossier n°MA23168 - du 13 juin 2024 et le plan établis par le géomètre de GéoSudOuest délimitant la parcelle cadastrée section I n°406 sise 2 chemin de la Ruyère à Mazamet,
CONSIDERANT qu'il y a lieu d'établir un arrêté chemin de la Ruyère au droit de cette parcelle,

ARRÊTÉ

Article 1 - ALIGNEMENT.

L'alignement de la voie communale sus mentionnée au droit de la parcelle cadastrée section I n°406 - est défini conformément au plan ci-annexé, établi par le géomètre expert de GéoSudOuest - réf. « plan de délimitation - propriété de M. et Mme Daniel GERARD » annexé au procès-verbal de délimitation de la propriété de la personne publique dossier n°MA23168 - du 13 juin 2024.

Cet alignement permet de constater que la limite de fait correspond à la limite de la propriété et à l'assiette de l'ouvrage routier, entre la voie communale dite chemin de la Ruyère et la parcelle cadastrée section I n° 406, et établit que la limite au droit de cette parcelle est définie par la ligne reliant les sommets 1-19 du plan ci-annexé.

Article 2 - RESPONSABILITÉ.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRÊTÉ.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Annexe : le procès-verbal de délimitation de la propriété des personnes publiques dossier n° MA23168 - du 13 juin 2024 et le « plan de délimitation - propriété de M. et Mme Daniel GERARD » établis par M. Christophe DUHEM (04832) géomètre expert foncier D.P.L.G. de GéoSudOuest.

MAZAMET, le 1^{er} juillet 2024.
Le Maire,



Olivier FABRE.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Hôtel de Ville - 1, place Georges Tournier - BP 545 - 81209 Mazamet Cedex
05 63 61 02 55 - contact@ville-mazamet.com - www.ville-mazamet.com